

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Avenant aux directives

05_05 portant sur les évaluations certificatives et

05_08 réalisation et valorisation des mémoires de diplôme

du 17 décembre 2020, état au 6 juillet 2021 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

vu

- le Règlement spécifique visant à atténuer les conséquences pour les études des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19 au cours de l'année académique 2020-2021 (RCOVHEP 20-21) du 15 décembre 2020
- la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, état au 1^{er} août 2017
- la Directive 05_08 Réalisation et valorisation des mémoires de diplôme du 24 avril 2018
- le Plan de protection de la HEP Vaud applicable

arrête

Article 1 – Objet et portée

¹ Le présent avenant aux directives 05_05 et 05_08 a pour objet de préciser les modalités spécifiques concernant la session d'examens de janvier 2021, ainsi que celles de juin 2021 et d'août-septembre 2021 si des mesures de lutte contre la pandémie devaient persister à ce moment-là.

² Il vise en particulier à assurer la régularité des procédures d'évaluation certificative et les conditions de protection sanitaire adéquates des étudiant·e·s, des collaboratrices et des collaborateurs de la HEP Vaud.

³ Les directives du cadre réglementaire de la HEP Vaud continuent de s'appliquer pour tous les objets non mentionnés dans le présent avenant, en particulier les directives 05_05 et 05_08.

Article 2 – Communication des modalités précises d'organisation des examens

¹ Lorsque l'examen a lieu à distance, chaque étudiant·e est informé par la·le responsable de module

- du lien d'accès électronique,
- de l'heure de convocation de l'étudiant·e,
- de l'heure du début de l'examen,
- de l'heure de fin de l'examen, sous réserve des mesures d'adaptation en cas de handicap selon l'art. 17bis de Directive 05_05,
- en cas d'oral uniquement, du numéro de téléphone auquel la formatrice ou le formateur peut être atteint en cas de difficulté de connexion.

² Lorsque l'examen à lieu en présentiel sous forme écrite, chaque étudiant-e est informé-e par l'unité en charge de la planification (USIAP) :

- du numéro de salle d'examen assignée,
- de l'heure de convocation de l'étudiant-e,
- de l'heure du début de l'examen,
- de l'heure de fin de l'examen, sous réserve des mesures d'adaptation pour les étudiant-e-s en situation de handicap selon l'art. 17bis de la Directive 05_05.

³ Lorsque l'examen à lieu en présentiel sous forme orale, chaque étudiant-e est informé-e par la-le responsable de module :

- du numéro de salle d'examen assignée,
- de l'heure de convocation de l'étudiant-e,
- de l'heure du début de l'examen,
- de l'heure de fin de l'examen, sous réserve des mesures d'adaptation pour les étudiant-e-s en situation de handicap selon l'art. 17bis de la Directive 05_05.

Article 3 – Examens à distance - connexion

¹ En cas d'examen écrit par l'intermédiaire d'une plateforme numérique, il incombe à l'étudiant-e de vérifier la qualité de sa connexion avant l'examen et de prendre préalablement les mesures nécessaires en cas de difficulté. A titre exceptionnel, il peut faire appel à la HEP via le helpdesk informatique au plus tard 3 semaines avant l'examen.

² En cas de problème de connexion durant l'examen, celui-ci peut être interrompu et reporté à la session suivante, sans préjudice du nombre de tentatives et du nombre de sessions possibles.

³ En cas de connexion défectueuse lors d'un examen oral, la poursuite de l'examen par téléphone est possible. L'étudiant-e appelle le numéro fourni selon article 4 alinéa 2 du présent avenant.

Article 4 – Examens à distance - contrôles

¹ En cas d'examen à distance, l'étudiant s'identifie lors de l'accès à la plateforme réservée ou en présentant sa pièce d'identité en cas d'utilisation d'un système de vidéoconférence.

² Une déclaration sur l'honneur attestant de la qualité d'auteur de l'étudiant-e peut être requise par la-le responsable de module.

³ Les règles et sanctions prévues en cas de fraude ou de plagiat s'appliquent.

Article 5 – Organisation des salles d'examens en présentiel

¹ (abrogé)

² (abrogé)

³ (abrogé)

⁴ Chaque salle est entièrement nettoyée et désinfectée avant chaque examen.

⁵ Lorsque des étudiant-e-s se présentent successivement, par exemple lors d'examens oraux, chaque place de travail est désinfectée lors du départ de chaque étudiant-e, sous la responsabilité des surveillant-e-s de l'examen.

⁶ L'accès à du produit désinfectant, voire à un lavabo équipé de savon, est signalé près de l'entrée de chaque salle.

⁷ L'unité Infrastructures est en charge de l'organisation des locaux, de la mise à disposition de matériel de désinfection et de l'organisation du nettoyage.

Article 6 – Accès aux bâtiments et salles d'examens

¹ Les étudiant·e·s se présentent à proximité de leur salle d'examen à l'heure de leur convocation. Ils respectent une distance de 1,5 m entre elles-eux lors de l'attente avant d'entrer dans la salle d'examen et portent un masque dès leur arrivée sur le site la HEP, y compris lors de l'attente à proximité de l'entrée.

² (abrogé)

³ Les étudiant·e·s présentant l'un des symptômes du Covid-19 (douleurs musculaires, fièvre, sensation de fièvre, insuffisance respiratoire, maux de gorge, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût, toux (toux sèche irritante), conjonctivite, maux de tête, rhume, symptômes gastro-intestinaux) ne sont pas autorisés à se présenter à l'examen.

⁴ Les étudiant·e·s se présentent à la HEP munis chacun·e de masques de protection sanitaire, acquis préalablement à leurs frais. Chacun·e le porte en permanence. Le masque ne peut pas être retiré durant l'examen, ni par les étudiant·e·s, ni par les surveillant·e·s.

⁵ Avant d'entrer dans la salle d'examen, chaque étudiant·e se désinfecte les mains, voire les lave au savon en cas d'allergie au désinfectant.

Article 7 – Comportement durant et après l'examen

¹ Les étudiant·e·s se présentent munis de leur pièce d'identité. Elles-ils la déposent de manière bien visible au coin de leur table de travail. Le contrôle de celle-ci est effectué par les surveillant·e·s.

² Les étudiant·e·s reportent le numéro de leur place de travail sur leur épreuve d'examen afin d'assurer la traçabilité d'une éventuelle infection.

³ L'étudiant·e peut se présenter à l'examen avec un sac au maximum. Toutes les affaires nécessaires à l'examen sont placées sur la table, le sac est fermé et placé sous la chaise de l'étudiant·e .

⁴ En cas d'examen dont la durée dépasse une heure, l'étudiant·e peut amener une boisson et une petite collation. Pour pouvoir être consommées, celles-ci doivent avoir été déposées sur la table d'examen avant le début de celui-ci. Il est possible de retirer brièvement le masque pour les consommer.

⁵ En cas de besoin de se rendre aux toilettes, l'étudiant·e se déplace muni de son masque et suit le cheminement indiqué. Elle-il se lave les mains au savon ou en utilisant du désinfectant après être sorti de la salle d'examen et avant d'y retourner. Un·e seul·e étudiant·e à la fois peut quitter la salle.

⁶ Les étudiant·e·s quittent les locaux, bâtiments et abords des bâtiments sans tarder dès la fin de leur examen.

Article 8 – Communication et surveillance

¹ Les règles de comportement indiquées dans les articles 5, 6 et 7 sont rappelées par affichage près de l'entrée de chaque salle d'examen et à l'intérieur de celle-ci. L'unité Infrastructures en assure la préparation et l'affichage.

² Les surveillant-e-s, ainsi que tous les autres membres du personnel de la HEP ou du personnel de sécurité engagé spécifiquement, sont habilités à refuser l'accès aux bâtiments et aux salles d'examens aux étudiant-e-s qui ne respecteraient pas les consignes de la présente directive. En cas de problème survenant durant l'examen (par exemple toux répétée), les surveillant-e-s peuvent ordonner à l'étudiant-e concerné-e de quitter l'examen.

³ Au besoin, les surveillant-e-s peuvent faire appel au personnel de sécurité via le numéro de téléphone fourni à cet effet. En cas de refus d'obtempérer, l'étudiant-e concerné-e est signalé-e-s au Comité de direction et des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, selon article 75 RLHEP, sont prononcées.

⁴ Les surveillant-e-s et membres de jury sont également astreints aux consignes énumérées sous les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 6 et l'alinéa 5 article 7. Ils portent en permanence un masque. Les membres du personnel ainsi que les membres de jury ou surveillant-e-s engagés spécifiquement peuvent obtenir un masque auprès de l'accueil du bâtiment C33.

Article 9 – Modalités spécifiques à la réalisation et valorisation des mémoires de diplôme

¹ Le mémoire ne doit pas être remis sur support papier, mais uniquement adressé en version numérique, au moins quinze jours avant la date de soutenance, aux membres du jury ainsi qu'à l'adresse memories@hepl.ch, selon les modalités de la directive 05_08.

² (abrogé)

Article 10 – Traitement des résultats

¹ En cas d'absence de l'étudiant-e, la formatrice ou le formateur en charge de la saisie sélectionne la case « absence » en regard du nom de l'étudiant-e.

² La saisie des résultats dans IS Academia est effectuée dans le délai usuel (premier mercredi qui suit la fin de la session) sous la responsabilité de la-du responsable de module. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, cette dernière ou ce dernier peut demander un délai en cas de besoin. Elle-il adresse sa demande à la responsable du service académique par l'intermédiaire de l'adresse sacad@hepl.ch.

³ Les résultats sont communiqués aux étudiant-e-s dans le délai usuel du second mercredi qui suit la fin de la session d'examens. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, un retard de quelques jours est possible.

Article 11 – Consultation des épreuves

¹ Les étudiant-e-s qui ont subi un échec peuvent consulter leurs épreuves conformément aux articles 5 et 11 de la directive 05_05.

² La-le responsable de module concerné-e organise cette consultation en présentiel compte tenu des directives du plan de protection en vigueur.

³ Aucun rendez-vous n'est organisé entre le 28 juillet et le 15 août 2021, ni aucune réponse donnée à des questions d'étudiant-e-s durant cette période.

Article 12 – Validité

¹ Le présent avenant entre en vigueur le jour de son adoption. Il le demeure tant que la situation sanitaire ne permet pas l'organisation d'une session d'examen dans des conditions ordinaires, au plus tard jusqu'au 30 septembre 2021.

Adopté par le Comité de direction

Lausanne, le 17 décembre 2020, révision du 6 juillet 2021

(s) Dias Thierry

Thierry Dias
recteur